

Règlement intérieur du comité des Ardennes de pétanque

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les textes officiels du comité départemental des Ardennes de la fédération française de pétanque et jeu provençal.

Structure

Article 1 : Le comité directeur

Le comité départemental est administré par un comité directeur constitué conformément aux statuts en vigueur. Les décisions seront prises en réunion à la majorité simple des présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 2 : Assemblée générale

Au moins une fois par an, le Président provoque une Assemblée Générale en fixant le lieu, la date et l'ordre du jour établi suivant les statuts.

Chaque association se doit d'être représentée, soit par son président soit par une personne dûment nommée par ce dernier et présentant une procuration datée et signée. Toute association absente **non excusée** à l'Assemblée Générale sera sanctionnée d'une amende de cinquante euros (50,00€).

Les candidatures pour être membre du comité directeur devront être adressées au Président du comité départemental avant la date fixée par le comité directeur et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Le vote par liste n'étant pas admis, le mode d'élection retenu est le scrutin secret uninominal. Les candidats seront inscrits sur les bulletins de vote, par ordre alphabétique avec la mention en face de chacun d'eux, « candidat sortant » ou « nouveau candidat ». Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 3 : Le bureau directeur

Le comité directeur délègue une partie de ses pouvoirs à un bureau directeur comprenant :

- Le Président du comité départemental
- Le ou les vice(s)-président(s)
- le Secrétaire général et son adjoint
- le Trésorier général et son adjoint

Lors des réunions du comité directeur, les décisions seront prises à la majorité simple des présents une fois le quorum atteint. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les attributions des Membres du Bureau sont les suivantes et peuvent être modifiées, autant que besoin, par le Président, dans les formes réglementaires.

Rôle du Président : Le Président convoque les assemblées générales, le comité de direction et le bureau départemental, en dirige les travaux, signe tous les actes de délibérations qui en découlent et pourvoit à leur exécution. Il signe également tous les documents ou lettres engageant le Comité, sa responsabilité morale et financière après avis du Comité Directeur.

Rôle des Vice-Présidents : Si le Président le décide, le Vice-Président délégué peut être appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Il se verra confier la charge et la responsabilité d'un secteur d'activité.

Rôle du Secrétaire Général et de son Adjoint : Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, et de la correspondance. Il est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion, faits et actes. Il ne peut engager le Comité sous sa propre responsabilité. Il signe avec le président les divers comptes rendus établis. Il fixe à son adjoint les tâches à accomplir pour alléger la sienne. Ce dernier est chargé du classement, de la conservation des archives et remplacera en cas d'empêchement le Secrétaire Général.

Rôle du Trésorier Général et de son Adjoint : Le Trésorier Général a mission d'établir le budget annuel du Comité, de veiller à son exécution, comptabiliser recettes et dépenses, les enregistrer dans le Grand Livre sous le contrôle du Président. Le Trésorier Général rendra compte de la situation financière à chaque demande du Comité Directeur. Il est autorisé à régler les menues dépenses liées au fonctionnement du Comité Directeur. Il est chargé de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte de charges et produits pour le soumettre au vote de l'assemblée Générale après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur. Son adjoint, le remplace, en cas d'empêchement.

Rôle des autres membres : Les membres n'ayant pas de fonctions précises sont chargés par le Président de la vérification et de l'exécution des questions administratives. Ils peuvent être responsables ou rapporteurs des différentes commissions et sont amenés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables par le Président pour la bonne marche du Comité.

Article 4 : Les commissions

Le comité peut créer des commissions selon les besoins de son activité qui peuvent être ouvertes à des membres non élus au comité directeur. Les commissions seront chargées du fonctionnement de leur secteur d'activité respectif, de l'élaboration des projets et de l'étude des budgets nécessaires.

En aucun cas, ces commissions, excepté la commission de discipline, n'ont pouvoir de décision avant d'avoir présenté leur projet au bureau ou comité directeur.

Les responsables des commissions seront obligatoirement, des membres du comité départemental, sauf le ou la responsable de la commission de discipline.

Les commissions devront tenir au minimum une (1) réunion par an ou autant de fois qu'il sera nécessaire, à l'issue desquelles, un compte rendu sera remis au Président du comité directeur.

Le Président du comité est membre de droit et peut s'il le souhaite assister aux réunions des commissions, sauf pour la commission de discipline qui est rattachée directement aux statuts et textes fédéraux.

Il est institué des Commissions permanentes qui doivent comprendre au moins :

- La Commission de discipline,
- La Commission d'Arbitrage,
- La Commission Sportive (Jeunes, Féminine, vétéran, etc)
- La Commission Médicale,
- La Commission Surveillance électorale

Le nombre, l'appellation et les compétences des autres commissions sont fixés en début de mandat par le Comité de Direction en lien avec les textes fédéraux. Les membres des commissions seront proposés par les responsables au comité directeur pour approbation. La durée de leur mandat est la même que celle du comité qui les forme.

Chacune de ces commissions comprendra au moins 2 membres titulaires appartenant au Comité Directeur. Ce dernier pourra en désigner d'autres, en dehors du dit Comité, en raison de leur compétence.

Les commissions convoquées par le Président du Comité Départemental, ont pour mission :

- D'examiner et analyser les projets, problèmes, dossiers, récompenses, ... qui leur sont soumis.
- D'en tirer les conclusions et de donner leur avis après avoir désigné un rapporteur sauf en matière disciplinaire.

Règlement administratif

Article 5 : Licences

Les demandes de licences et leur renouvellement se feront obligatoirement sur les imprimés émis par le comité. Tous ces formulaires seront entièrement complétés et signés par les personnes responsables du club. Aucune demande individuelle formulée par le détenteur de la licence ne sera acceptée.

Les dirigeants de clubs sont responsables de leurs licenciés et par conséquent, de la qualité et de la régularité du recrutement.

Le comité départemental se réserve le droit de refuser totalement ou momentanément une demande de licence émanant d'une personne qui aurait fait l'objet d'un rapport à la suite d'un différend sur un terrain, avec l'arbitrage, les dirigeants et organisateurs. Ce joueur ou joueuse pourra être convoqué, pour un débat contradictoire, par le dit comité départemental pour s'expliquer sur la situation rencontrée afin d'y mettre un terme soit par avis favorable, soit par refus pur et simple d'accepter la demande de licence.

Les demandes de licences seront traitées :

- De manière hebdomadaire entre décembre et mars
- A raison d'une fois toutes les deux semaines de avril à fin novembre.

Les tarifs seront imposés par le comité directeur. Ces tarifs sont révisables d'une année à l'autre.

Article 6 : Mutations

Tout licencié désirant effectuer une mutation devra de remplir l'imprimé « intention de mutation » qu'il trouvera sur internet. Marquer « ffpjp intention de mutation pétanque ».

Ce formulaire est à renvoyer au Comité départemental signé et tamponné par le club quitté, accompagné du chèque correspondant et de votre licence.

Mutation interne (dans le département) : 30€

Mutation externe (hors département) : 50€

Le non-respect de cette procédure annulera toute demande.

Article 7 : Opérations financières

- Affiliation annuelle : Date maximale de règlement : Fin Mars
Son montant est décidé et annoncé par le comité directeur à l'assemblée générale. Ce montant est révisable chaque année.
- Acompte : Date maximale de règlement : Fin Mars

Il sera demandé un acompte calculé par le Comité pour chaque club. Ce dernier sera équivalent au trois quart de l'effectif des licenciés de la saison précédente. Pour les nouveaux clubs, le calcul sera basé sur le nombre de licences de la saison en cours.

Le club recevra le décompte au moins 10 Jours avant la date butoir du prélèvement.

- **Fiche financière finale** : Date maximale de règlement : Octobre
Celle-ci sera adressée aux clubs courant octobre et les soldes dus seront payés par chèque ou virement dans les 15 jours qui suivront l'envoi du décompte au club.
Dans le cas où l'association devrait une somme inférieure ou égale à 20,00€ cette somme serait reportée sur l'exercice de l'année suivante. Il est de même si le comité devait à une association une somme inférieure ou égale à 20,00€.

Règlement sportif

Article 8 : **Sectorisation**

Le département des Ardennes est découpé en quatre secteurs géographiques pour l'attribution des concours.

- Secteur 1 : Centre (Charleville) et Ouest
- Secteur 2 : Nord (Givet – Revin)
- Secteur 3 : Sud (Rethel – Vouziers)
- Secteur 4 : Est (Sedan – Carignan)

Les clubs du département y sont répartis en fonction de leur localisation. Voir annexe.

Toute demande de changement de sectorisation devra être dûment motivée et envoyée au comité départemental au moins un (1) mois avant l'assemblée générale.

Article 9 : **Calendrier des compétitions et concours**

Avant chaque début de saison, le Comité Départemental établira le calendrier annuel. Il pourra être décidé d'établir un calendrier estival et un hivernal. Les clubs doivent inscrire **tous** leurs concours au calendrier afin de pouvoir procéder à la classification des joueurs. **Tout concours organisé sans inscription au calendrier fera l'objet d'une amende de 150€. Amende à verser dans les 8 jours de l'infraction constatée, doublée en cas de récidive.**

Pour se faire les différents clubs devront remettre leurs propositions de dates de concours au comité directeur avant une date définie par ce dernier.

Les samedis de championnat ou journées ou concours organisées par le CD08 sont des dates protégées.

Deux clubs d'un même secteur défini ci-dessus ne pourront organiser un concours le même jour.

Les clubs désirant ouvrir leur compétition aux non licenciés le peuvent sous réserve des textes fédéraux et d'avoir souscrit une assurance spécifique. Ces concours devront avoir lieu, en semaine ou lors d'un jour férié. Une exception pourra être faite pour les concours se déroulant un jour de fête patronale. Ces cas devant rester exceptionnels.

Article 10 : **Organisation des concours**

Concours : Les concours seront organisés conformément au règlement administratif et sportif fédéral, selon le calendrier départemental.

Compétitions des « anciens » : (60 ans et plus) Les compétitions se dérouleront en semaine. Cette catégorie ne bénéficie d'aucune dérogation par rapport au règlement en vigueur.

Promotion du sport pétanque : Dans le cadre de la promotion du sport pétanque, les futurs adhérents (clubs ou associations) pourront organiser, sous l'égide du comité départemental, un concours. S'il y a affiches ou annonces par la presse écrite ou parlée, il devra y être obligatoirement mentionné «concours propagande» ainsi que sur les imprimés de concours.

Dans l'ensemble des concours, les licenciés devront présenter leur licence à la table de marque. Celle-ci, sera libre de les conserver ou non. Dans tous ces concours, les indemnités perçues par les joueurs représenteront l'ensemble des mises auxquelles s'ajoutent une dotation au moins égale à 25% de l'ensemble des frais de participation.

Sauf concours en nocturne, semi-nocturne ou demande exceptionnelle d'avancement, le jet du but s'effectuera à **14h**. La fin des inscriptions doit donc avoir lieu quelques minutes avant. Les retardataires pourront être tolérés à la guise de l'organisateur.

Article 11 : Retard, ajout, annulation de concours

Tout club :

- Voulant organiser un concours supplémentaire ne pourra le faire qu'avec le consentement du Comité Directeur et de la commission responsable (commission sportive, calendrier).

Ces demandes devront paraître au minimum deux (2) semaines à l'avance afin de prévenir les différents présidents de club.

- Souhaitant annuler l'organisation d'un concours devra en faire part au Comité Directeur au minimum deux (2) semaines à l'avance.

En cas de **non-respect de ces délais** et **hors cas de force majeure** l'organisation concernée devra s'acquitter d'une amende **de 150,00€**. Celle-ci devra être versée dans les huit jours et sera doublée si ce délai n'est pas respecté et en cas de récidive dans l'année.

Il sera fait état de la même amende si :

- Un club organise une compétition alors qu'un autre club de son secteur est déjà prévu au calendrier.
- Un club organise une compétition sur une date protégée.

La transmission de ces faits est laissée à l'appréciation d'un membre du comité dirigeant l'organisation lésée ou un membre du comité départemental.

Les concours ne respectant pas les conditions mentionnées ci-dessus ne seront pas placés sous l'égide du comité départemental des Ardennes.

Tout(e) licencié(e) participant ou organisant un tel concours sera passible de la Commission de Discipline et des sanctions qu'il encoure. Par ailleurs, le joueur licencié n'est pas assuré au cours de ces rencontres. Les organisateurs en sont les seuls responsables.

Article 12 : Organisation des championnats départementaux

L'organisation des championnats départementaux peut être confiée à un club ou au comité départemental, excepté le triplé masculin et féminin réservé au CD08. Dans tous les cas, cette organisation est soumise **au passage de la commission de terrains qui donnera son aval à l'organisation du championnat.**

Pour candidater à l'organisation de tels événements les clubs devront utiliser les moyens mis à disposition par le Comité dans les délais qu'il aura fixé.

Article 13 : Participation à un championnat départemental

Les joueurs désirant participer à un championnat départemental, devront en référer à leur club qui utilisera les imprimés données par le Comité Directeur. Ces imprimés sont à retourner au plus tard **le dimanche 18h** avant le début de la compétition (**date du courrier ou du mail faisant foi**). **Aucune inscription orale ou n'émanant pas du club ne sera acceptée.**

Les frais de participation sont fixés par le comité directeur et révisable chaque année.

Ces derniers devront être réglés en intégralité avant le début de la compétition afin que toutes les équipes engagées puissent prendre part à la dite compétition.

Article 14 : Alcooltest

L'alcooltest sera obligatoire en demi-finale et aléatoire avant sur tous les championnats et coupes.

Article 15 : Trophée

Les trophées sont à la charge de l'organisateur lors des championnats.

Arbitrage

Article 16: Arbitres

Dès lors où le nombre d'arbitre sera inférieur au nombre de manifestation à arbitrer, un arbitre se devra d'arbitrer au minimum un concours par année. Dans le cas contraire, la personne en question recevra un avertissement.

Tout arbitre ne se présentant pas sur un concours, sauf cas de force majeure, où il a été nommé se verra redevable d'une amende de trente euros (30,00€) et écoperera d'un avertissement.

A partir du 2^{ème} avertissement, il sera proposé au Comité Directeur la radiation de l'arbitre. L'avertissement est annulé au bout de 2 saisons.

Une disponibilité d'un an maximum peut être accordée.

Les clubs disposant d'un arbitre en fonction, sont priés d'organiser une manifestation en présence d'un arbitre afin de promouvoir l'arbitrage.

En cas d'absence d'arbitre sur la compétition, **le président de club pourra faire office d'arbitre.**

Article 17 : Tenues vestimentaires

Tout joueur participant à un concours départemental se devra de respecter le règlement fédéral relatif aux tenues.

Article 18 : Délégations aux championnats de France

C'est le délégué qui choisit le moyen de locomotion et non les joueurs. Les joueurs ou joueuses qui choisiront un autre moyen de transport couvriront eux même les dépenses. De même que les voitures accompagnatrices, c'est le délégué qui décide de ou pas partager l'enveloppe liée aux frais de déplacements.

Modification du règlement intérieur

Article 19 Amendement

Ce document annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Toute proposition de modification du présent texte devra parvenir au Président du Comité au plus tard 20 (vingt) jours avant la date fixée pour l'assemblée Générale.

Voté à l'assemblée générale du 21/01/2024 à Villers Semeuse.

Le Président Attiba-Henry Denis

Le secrétaire Attiba Christine